cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Tepuaraurii TERIITAHI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paea (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600138 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70481 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 72231 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72948 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 069 533 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 041 671 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 3 080 200 francs CFP dont 1 195 400 francs CFP d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Tepuaraurii TERIITAHI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 983 029 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 041 671 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 038 529 francs CFP, soit 156 871 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 156 871 francs CFP ;

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 038 529 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Tepuaraurii TERIITAHI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 2 041 671 francs CFP

en recettes à 3 080 200 francs CFP

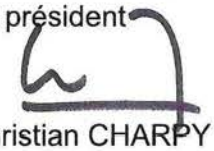
soit un excédent de 1 038 529 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 156 871 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY